

suivre en vertu de cet article parce qu'il aurait en sa possession pour la vente du beurre obtenu d'un cultivateur en échange d'autres marchandises.

M. NEILL: Et l'honorable député pourrait aussi être poursuivi.

M. GARLAND (Bow-River): Oui. Il me semble que l'on devrait reprendre l'examen de cet article. Il frappe le petit cultivateur qui vend son propre beurre et le marchand qui le lui achète pour la revente. Mais il est indubitablement à l'avantage de la coalition des distributeurs de produits laitiers au Canada. C'est l'impression que me donne cet article et j'espère que le ministre pourra me l'expliquer d'une manière plus satisfaisante.

L'hon. M. WEIR: Le beurre dont mon honorable ami parle en ce moment est désigné sous le nom de beurre de laiterie et il n'y a aucun classement pour le beurre de laiterie fabriqué par les cultivateurs.

M. NEILL: Mais l'article dit "un produit laitier".

L'hon. M. WEIR: Oui, un "produit laitier" aux termes de la définition, mais l'on n'exige aucun classement du beurre fabriqué par les cultivateurs comme mon honorable ami l'entend.

M. GARLAND (Bow-River): C'est le résultat que je crains des pouvoirs que nous accordons au ministre ou au Gouverneur en conseil par cette loi. En vertu de la loi, le Gouverneur en conseil ne pourrait-il pas adopter une réglementation s'appliquant aux cultivateurs laitiers?

L'hon. M. WEIR: Les pouvoirs accordés par cet article ne se trouvent aucunement modifiés.

M. NEILL: Non, mais la clause d'interprétation est ainsi conçue:

"produit laitier" ou "produits laitiers" signifie tout lait, crème, lait concentré, lait évaporé, poudre lactée, beurre,

Il n'est question que de "beurre" et non pas de "beurre de fabrique". Il s'agit donc de toutes espèces de beurre et je pense que l'article 4 s'appliquera au beurre de laiterie. On pourrait peut-être faire disparaître la difficulté en insérant les mots "plus de 10 livres de" à la fin de la 2<sup>e</sup> ligne. L'article se lirait ensuite: "Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre ou avoir en sa possession en vue de le vendre plus de dix livres d'un produit laitier" et ainsi de suite.

L'hon. M. WEIR: Le texte actuel serait moins ennuyeux pour les cultivateurs. La loi

n'apporte aucune entrave à la fabrication ni à la vente du beurre par les cultivateurs, et nous n'entendons pas en étendre la portée à cet égard.

M. DUPUIS: La loi primitive établit-elle une distinction entre le beurre de fabrique et le beurre de ferme. En vertu de l'alinéa f de l'article 2, tout le beurre se trouve inclus. Il n'y a pas de distinction entre le beurre de fabrique et le beurre de ferme.

L'hon. M. WEIR: En vertu de la partie I de la loi, "beurre de fabrique" désigne le beurre fabriqué dans un établissement et "beurre de ferme", le beurre produit dans une laiterie particulière. Une laiterie est un endroit où le lait et la crème de moins de cinquante vaches sont transformés en beurre.

M. DUPUIS: Y a-t-il un article de la loi qui accorde des avantages à l'un et non à l'autre? Comme le demandait l'honorable représentant de Bow-River (M. Garland), un cultivateur pourra-t-il vendre son beurre à un marchand de l'endroit ou à qui il voudra?

L'hon. M. WEIR: Oui.

M. DUPUIS: Où le voyez-vous dans la loi? Le projet d'amendement ne renferme que le mot "beurre".

L'hon. M. WEIR: Les règlements ne se rapportent pas au beurre des cultivateurs, décrit dans la première partie de la loi. Dans le passé, nous n'avions pas l'habitude de classer ce beurre, et nous n'avons pas l'intention de le faire à l'avenir. Le projet d'amendement ne tend pas à apporter de nouvelles entraves au cultivateur qui fabrique et vend son beurre.

M. CASGRAIN: Dois-je comprendre que le projet de loi ne nuira en rien au commerce des agriculteurs; et que ceux-ci auront toujours le droit de fabriquer et de vendre leur beurre comme ils l'entendront, sans subir aucune restriction du fait des modifications à l'étude?

L'hon. M. WEIR: C'est exact.

M. NEILL: Par malheur, les déclarations du ministre ne se trouvent pas dans la loi. Le ministre a dit que le bill ne s'appliquait pas au beurre produit par les cultivateurs. Mais, dans deux, trois ou cinq ans, le projet de loi, à cause de son texte, s'appliquera à ce produit. J'y lis:

Nul ne doit fabriquer, importer au Canada, ou offrir, vendre, ou avoir en sa possession en vue de le vendre, un produit laitier...

et ainsi de suite. Voyez, à l'article 2, la définition de "produit laitier": ce terme comprend le beurre. Le terme générique com-